



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Cerny (91)
à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de
projet**

N° MRAe APPIF-2023-017
en date du 16/02/2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Cerny, porté par la commune, dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet et sur sa notice de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, dont la date n'est pas précisée.

Cette mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU vise à permettre la réalisation sur un site de 3 363m² actuellement occupé par une prairie naturelle bordée d'espaces boisés d'un projet immobilier comprenant 25 logements locatifs sociaux et 315 m² d'habitat « inclusif ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- l'artificialisation des sols ;
- les mobilités.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont :

- d'analyser l'articulation du projet de PLU avec les orientations inscrites dans les différents documents de planification existants ;
- de justifier l'absence de solutions de substitutions raisonnables permettant de répondre aux besoins du projet tout en étant de moindre impact au regard de l'environnement et la santé humaine ;
- d'approfondir le diagnostic écologique du site et de ré-évaluer en conséquence les enjeux faunistiques et de fonctionnalités écologiques, de préciser les aménagements prévus et d'en évaluer les incidences potentielles sur la biodiversité, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation de ces impacts ;
- de reconsidérer l'emprise au sol et le taux d'imperméabilisation envisagés, au regard de leur importance et de leur impact potentiel sur les sols et les milieux, et réexaminer l'artificialisation liée au projet compte tenu de son emplacement et des potentiels de densification de la commune ;
- de renforcer significativement les dispositions encourageant les mobilités alternatives aux véhicules individuels motorisés, en particulier les modes actifs, en lien avec les améliorations du réseau de desserte communautaire, et conditionner la mise en compatibilité du PLU et la réalisation du projet à l'existence de conditions garantissant un usage suffisamment attractif de ces modes.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de PLU.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de PLU.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
3.2. Artificialisation des sols.....	12
3.3. Mobilités.....	12
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	14
ANNEXE.....	15
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	16

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'Autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par commune de Cerny pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Cerny (91) à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet et sur son rapport de présentation dont la date n'est pas précisée.

Le PLU de Cerny est soumis, à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°DKIF-2022-035 du 7 avril 2022

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'Autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 18 novembre 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 8 décembre 2022. Sa réponse du 27 décembre 2022 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 16 février 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Cerny à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'Autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de PLU

1.1. Contexte et présentation du projet de PLU

Située dans le centre du département de l'Essonne, à environ 42 km au sud de Paris et à environ 13 km au nord-est d'Étampes, la commune de Cerny compte 3337 habitants (Insee 2019) et s'étend sur environ 17 km². Elle appartient depuis 2022 à la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) qui est composée de 21 communes et accueille 60 679 habitants (Insee 2019).

Cerny est une commune rurale, dont le territoire est composé majoritairement d'espaces agricoles (40 % au MOS² 2021) et de forêts (43 %). Elle se situe au sein de la zone naturelle de l'Hurepoix, dans l'ensemble paysager dénommé « les paysages du Gâtinais » et fait partie du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français. Elle dispose d'un PLU approuvé en juillet 2017.

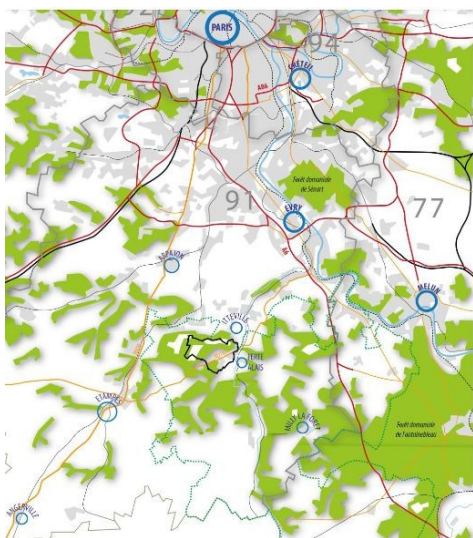


Figure 1: Localisation de Cerny dans le sud francilien (p. 86 du rapport de présentation du PLU)

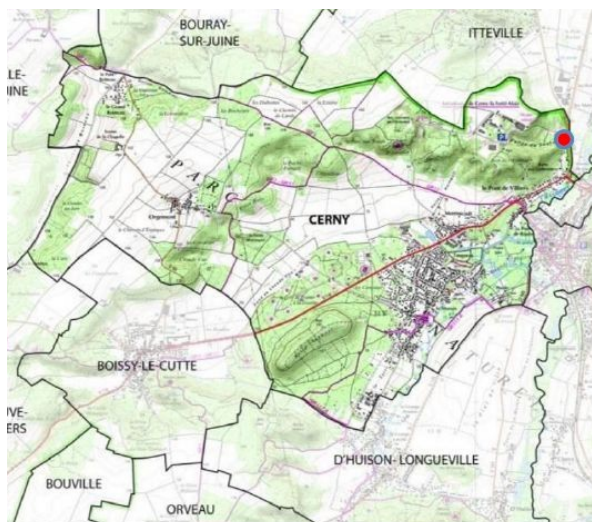


Figure 2: Localisation du site concerné par la procédure (p. 9 de la notice de présentation)

La mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation d'un projet de logements sur une parcelle d'environ 3 363m², située chemin des Fourneaux, en entrée nord-est de la commune, actuellement occupée par une prairie bordée d'espaces boisés.

Elle consiste à :

- modifier la carte de synthèse du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en raccourcissant le trait représentant « stopper l'étalement urbain » au niveau du projet (voir figures 3 et 4) ;

2 Mode d'occupation des sols.

- créer un sous-secteur UDa³ spécifique au site du projet, par regroupement de la zone UD⁴ et d'une partie de la zone UE⁵, actuelles (voir figures 5 et 6) ;
- créer des prescriptions spécifiques au sous-secteur UDa, en modifiant les articles UD3 (accès et voirie), UD6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), UD9 (emprise au sol des constructions) et UD10 (hauteur maximale des constructions).

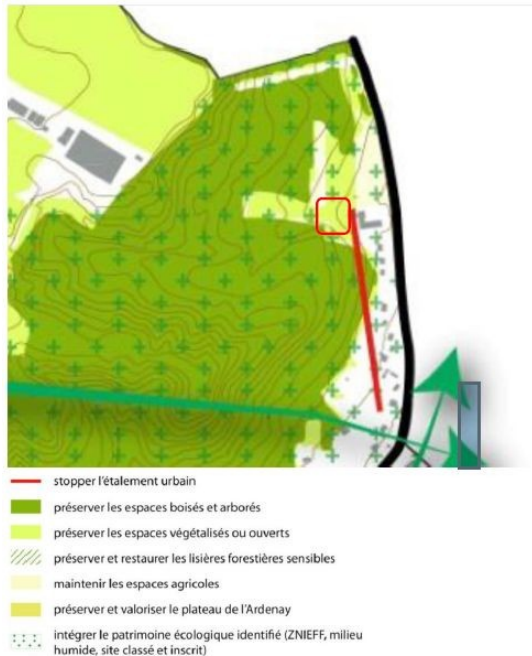


Figure 4: Carte de synthèse du PADD avant modification (p. 69 de la notice de présentation)

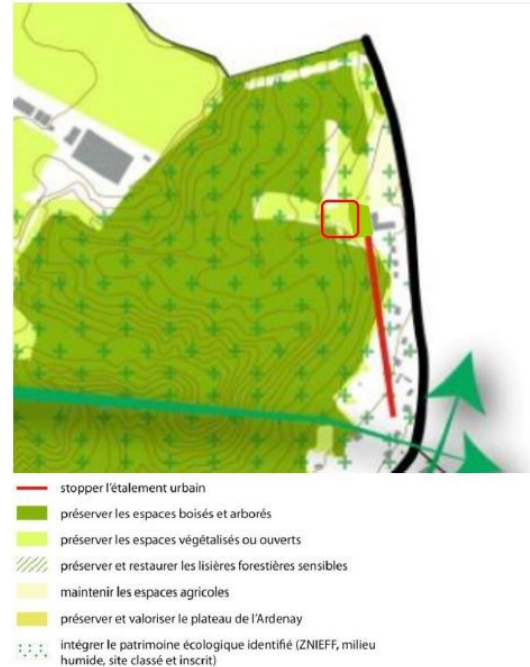


Figure 3: Carte de synthèse du PADD après modification (p. 70 de la notice de présentation)

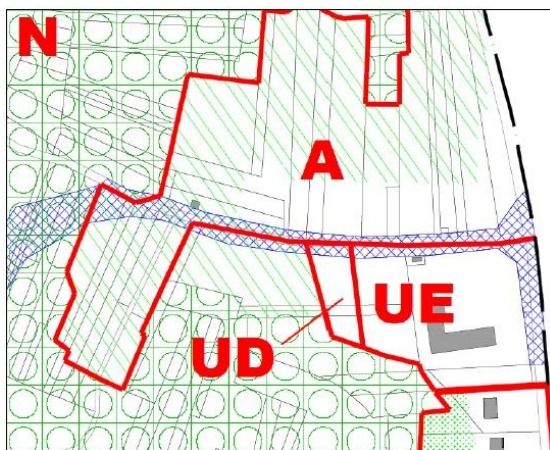


Figure 5: Zonage avant la procédure (p. 71 de la notice de présentation)

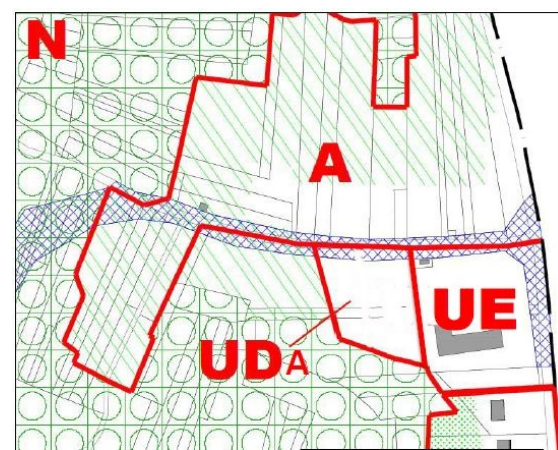


Figure 6: Zonage après la procédure (p. 72 de la notice de présentation)

3 « Secteur d'aménagement d'ensemble, permettant la réalisation de logements aidés et spécifiques ».

4 « Développement du tissu pavillonnaire réalisé au coup par coup de façon linéaire, le long des axes routiers ».

5 « Sites d'implantation de grands équipements (centre de secours, lycée, complexe sportif) ».

Le projet d'aménagement prévoit la construction de deux bâtiments en R+2, comprenant 25 logements locatifs sociaux à destination des pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) voisin et leur famille, ainsi que 315 m² d'habitat « inclusif » destiné aux personnes âgées et en situation de handicap. Ces logements seront accompagnés d'environ trente places de stationnement extérieures, dont cinq places pour personnes à mobilité réduite.



Figure 7: Schéma de principe
(p. 14 de la notice de présentation)

Le présent avis fait suite à la décision de l'Autorité environnementale n° DKIF-2022-035 du 7 avril 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet⁶.

Les objectifs de l'évaluation environnementale concernaient notamment :

- « l'analyse des incidences directes et indirectes du projet de PLU sur la biodiversité, et notamment les habitats et les fonctionnalités écologiques qui sont susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » adaptée ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur les besoins de mobilité des nouvelles populations accueillies par rapport aux centralités urbaines, ainsi que sur les déplacements motorisés et les pollutions associées qu'il génèrera ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des nouvelles constructions qu'il permet aux aléas de mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argiles ;
- la corrélation entre l'artificialisation des sols et les besoins identifiés d'extension de l'offre d'habitat ».

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

Le résumé non-technique indique que « la démarche s'est concrétisée tout au long de l'élaboration de l'adaptation du document d'urbanisme par des points d'étapes et de validation avec les différentes administrations concernées ainsi que par une concertation régulière avec la population (exposition, réunions publiques) » (p. 66 de la notice de présentation). Toutefois, l'Autorité environnementale constate que les modalités et les résultats de cette concertation ne sont pas précisés, et qu'il est donc impossible d'appréhender leur intégration dans la conception du projet.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'association du public à l'élaboration du projet de PLU et de joindre au dossier les résultats de la concertation menée.

⁶ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07_decision_mecdp_plu_cerny_91_signee.pdf

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- l'artificialisation des sols ;
- les mobilités.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

La notice de présentation valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Cerny évoque l'ensemble des thématiques environnementales, mais reste incomplète ou imprécise sur certains enjeux importants.

L'Autorité environnementale constate également que le dossier ne répond pas pleinement aux attendus réglementaires, car il ne présente pas les solutions de substitution étudiées et la justification des choix retenus, tels que prévus au 3° et 4° et l'article R.122-20 du code de l'environnement (voir 2.3 de l'avis). De plus, elle considère que le dossier gagnerait à comporter un sommaire détaillé de la partie relative à l'évaluation environnementale, ce qui faciliterait sa lecture.

Des éléments de réponse aux points soulevés par la décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale sont présentés dans le dossier, ce qui est appréciable (p. 38-55 de la notice de présentation). L'Autorité environnementale remarque toutefois que les mesures prévues dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), pour les composantes environnementales et sanitaires faisant l'objet d'incidences, ne sont pas précisées. Par ailleurs, aucune modalité de suivi des mesures n'est présentée.

Un résumé non-technique se trouve à la fin de l'évaluation environnementale (p. 58 à 67 de la notice de présentation). Il répond à son rôle d'information du grand public en reprenant de manière synthétique les différents éléments de l'évaluation environnementale. L'Autorité environnementale estime toutefois qu'il conviendrait de le présenter dans un document distinct de la notice de présentation, pour le rendre plus accessible au public.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- définir des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation, adaptées aux incidences engendrées par le projet de PLU, ainsi que des modalités de suivi des effets de ces mesures ;
- détailler le sommaire de la notice de présentation, notamment pour la partie relative à l'évaluation environnementale ;
- présenter le résumé non-technique dans un document distinct.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'évaluation environnementale comprend une partie relative à l'articulation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU avec les différents programmes et documents de planification supracommunaux s'appliquant au territoire de Cerny (2.4.1. Description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes, p. 18 de la notice de présentation), avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France ;
- la charte du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français ;
- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val d'Essonne ;

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés ;
- le plan local de déplacements (PLD) de la communauté de communes Val d'Essonne.

L'Autorité environnementale constate que le dossier se contente d'énumérer les objectifs portés par ces documents, sans présenter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec ces derniers. Elle rappelle qu'il est attendu que la démarche d'évaluation environnementale précise la façon dont le document d'urbanisme prend en compte ou est compatible avec les objectifs portés par les programmes ou documents de planification s'appliquant au territoire.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de PLU avec les orientations des différents documents de planification existants.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Comme évoqué précédemment (en 2.1), l'Autorité environnementale remarque que le dossier ne présente pas les solutions de substitution étudiées, permettant de justifier les choix retenus, notamment celui du site d'implantation, au regard de l'environnement et la santé humaine. Seule l'opportunité de réaliser des logements sur ce site est indiquée, en reprenant la « *justification des choix retenus* » du rapport de présentation du PLU (p. 4 de la notice de présentation). L'Autorité environnementale estime donc que le dossier doit être complété sur ce point.

(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence de solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux besoins du projet tout en étant de moindre impact au regard de l'environnement et la santé humaine.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Milieux naturels et biodiversité

Le site concerné par le projet de PLU est actuellement occupé par une prairie et bordé d'espaces boisés (cf figures 6 et 7). Il se situe en zone de transition de la réserve de biosphère « Fontainebleau et Gâtinais » et jouxte un boisement identifié comme espace naturel sensible et réservoir de biodiversité par le SRCE d'Île-de-France et comme massif boisé de plus de 100 ha à préserver et valoriser dans le SCoT du Val d'Essonne. Par ailleurs, le sud de la parcelle intercepte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Platières du bois d'Ardenay ».

Un diagnostic écologique a été réalisé en juin 2022, avec un inventaire établi à partir d'une prospection réalisée le 16 juin 2022, qui conclut à un intérêt écologique « *modéré* » (p. 29 de la notice de présentation). Les enjeux en termes d'habitats naturels et d'espèces végétales sont définis comme faibles, avec l'absence d'espèce protégée et la présence d'une seule espèce patrimoniale (la Ronce bleue, déterminante pour la Znieff⁷ concernée). Les enjeux faunistiques sont quant à eux évalués comme faibles, « *la majorité des espèces étant communes à très communes* » (p. 27 de la notice de présentation).

⁷ Il s'agit d'espèces bénéficiant d'un statut de protection, inscrites dans des listes rouges ou, lorsque ce n'est pas le cas, se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...).



Figure 8: Occupation de la parcelle (p. 24 de la notice de présentation)



Figure 9: Photographie du site depuis le chemin des Fourneaux (p. 13 de la notice de présentation)

L'Autorité environnementale remarque en premier lieu que l'inventaire a été fondé sur une seule journée de prospection, ce qui limite la probabilité de repérer des espèces à enjeux. Elle note par ailleurs que cette visite s'est déroulée à une période peu propice pour la flore, comme cela est indiqué dans le dossier (p. 33 de la notice de présentation). De plus, elle relève la contradiction entre la qualification comme faible du niveau d'enjeu défini pour les espèces animales, alors que le dossier indique (p. 41 et 42) que l'ensemble des espèces d'oiseaux observées sont protégées et/ou déterminantes de Znieff. Il s'agit notamment du Gobemouche gris, espèce quasi-menacée et de nombreuses espèces d'insectes, également déterminantes pour la ZNIEFF.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale fait remarquer que les lisières, telles celle jouxtant le projet, ont un rôle écologique important d'interface entre les milieux boisés/forestiers et les milieux ouverts, et font l'objet d'une protection dans le cadre du SDRIF et du SCoT.

Le dossier ne précise pas ce qui est prévu à ce titre dans le cadre du projet et n'évalue donc pas précisément les incidences de sa réalisation sur la biodiversité. Il est uniquement indiqué qu'un aménagement d'espaces verts est prévu, avec des jardins privés « paysagers » et des plantations le long des espaces publics, qui constitueront « une trame verte associée à la trame bleue du réseau de noues » (p. 35 de la notice de présentation).

Le dossier ne présente ni le devenir du ruban de végétation spontané le long du chemin des Fourneaux, pourtant bien identifié (p. 13), ni si le projet entraînera l'abattage des arbres présents sur le site. Le schéma d'aménagement fourni (figure 5) laisse pourtant présager que ce sera le cas.

Au delà du strict périmètre de la parcelle concernée, l'Autorité environnementale considère en outre que les incidences directes ou indirectes du projet sur le réservoir de biodiversité qui le jouxte doivent être également évaluées et prises en compte dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).

Des propositions de mesures d'évitement et de réduction émises par le bureau d'étude qui a réalisé le diagnostic sont présentées, telles que la mise en place d'un habitat pour accueillir la nidification du Gobemouche gris, la conservation de la prairie fleurie et des lisières forestières, ou la prise en compte du Robinia pseudoacacia (une espèce exotique envahissante) par le chantier. Toutefois, l'Autorité environnementale constate que le dossier ne présente pas de séquence ERC claire, ne précise pas si les mesures proposées par le bureau d'étude sont reprises dans la conception du projet et si d'autres mesures sont prévues.

Pour l'Autorité environnementale, il convient donc de définir des mesures adaptées et précises dans le champ de compétence du PLU, pour garantir l'absence d'impact notable, direct et indirect, de l'aménagement de ce site sur la biodiversité.

(5) L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir le diagnostic écologique du site et de ré-évaluer en conséquence les enjeux faunistiques et

ceux relatifs aux fonctionnalités écologiques ;

- de préciser les aménagements prévus et en évaluer les incidences potentielles directes et indirectes sur la biodiversité ;
- de définir des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation, des impacts sur la biodiversité engendrés par l'aménagement du site.

3.2. Artificialisation des sols

Le dossier indique qu'il est prévu d'adapter les règlements graphique et écrit du PLU pour permettre la réalisation du projet sur une parcelle d'environ 0,3 ha qui, bien que déjà classée en zone urbaine, est actuellement occupée par des espaces naturels. En ce sens, la modification de l'article du règlement écrit relatif à ce secteur UD9 augmente l'emprise maximale autorisée des constructions de 20 à 40 %. Le dossier précise pourtant que l'emprise totale imperméabilisée par le projet de logements représentera 1 700m² (p. 31 de la notice de présentation), soit environ 51% de l'emprise totale. Le détail des différents revêtements envisagés (perméables, semi-perméables et imperméables) et de leurs superficies n'est pas présenté.

L'Autorité environnementale note que cette parcelle avait déjà vocation à être urbanisée dans le PLU opposable, et avait été incluse dans la consommation globale d'espaces agricoles, naturels et paysagers de la commune (p. 225 du rapport de présentation du PLU). Cependant, elle estime que cela ne dispense pas la collectivité de justifier cette artificialisation au regard de l'emplacement concerné, en marge du bourg, et des potentiels de densification disponibles sur le territoire de la commune. Selon l'Autorité environnementale, la justification de cette artificialisation est d'autant plus nécessaire au regard des objectifs portés par le plan d'aménagement et de développement durable du PLU opposable, conformément aux orientations du SCoT en la matière, qui visent notamment à « limiter l'étalement urbain afin de protéger les espaces naturels et agricoles en empêchant les extensions urbaines au coup par coup telles qu'elles se sont effectuées au cours des dernières décennies et en interdisant l'implantation de nouvelles constructions en lisière forestière. » (p. 9 du PADD), et que le projet de mise en compatibilité prévoit la suppression dans la carte de synthèse du PADD du principe interdisant l'étalement urbain au niveau du site du projet.

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser la nature et les surfaces de revêtements prévus par le projet d'aménagement ;
- reconsidérer l'emprise au sol maximale autorisée et le taux d'imperméabilisation envisagé dans le cadre du projet au regard de leur importance et de leur impact potentiel sur les sols et les milieux ;
- réexaminer le principe et les conditions d'artificialisation du secteur du projet compte tenu de son emplacement et des potentiels de densification de la commune.

3.3. Mobilités

Le projet se situe en entrée nord-est de la commune, à proximité immédiate de la route départementale n°449 (RD449), seule voie de desserte du chemin des Fourneaux. Il prévoit une trentaine de places de stationnement, sans que ne soit précisé le nombre d'habitants supplémentaires attendus. Le dossier indique que le projet s'implante dans « un environnement routier permettant « d'absorber » aisément une trentaine de véhicules supplémentaires » (p. 44 de la notice de présentation).



Figure 12: Photographie de la RD449 en direction de l'arrêt de bus "Stop Cerny" (Google street view)



Figure 11: Trajet piéton pour rejoindre l'arrêt de bus "Stop Cerny" (Google maps)

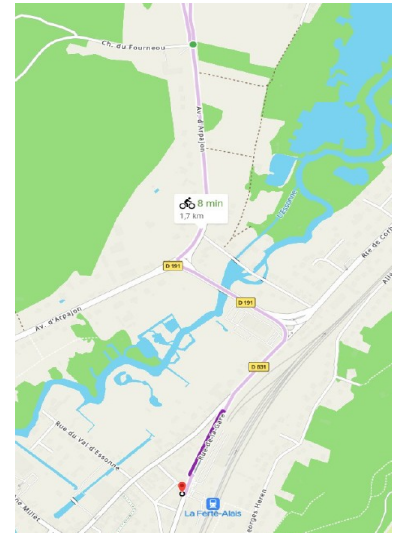


Figure 10: Trajet vélo pour rejoindre la gare de la Ferté-Alais (Geovelo)

Le dossier avance (p. 37), que « le projet contribue d'une façon importante au développement des circulations douces ». L'Autorité environnementale estime que cette affirmation n'est pas fondée, au regard de l'absence quasi-totale d'aménagements piétons et cyclables sur la RD449, notamment pour rejoindre l'arrêt de bus le plus proche (cf figure 10) ou la zone commerciale située au nord dans la commune d'Itteville. Par ailleurs, la gare de RER D de la Ferté-Alais, présentée par le dossier comme proche du site (p. 47 de la notice de présentation), se trouve en réalité à une distance de 1,3 km, soit environ 17 min de marche ou 8 min en vélo (cf figure 11), modes de déplacement peu attractifs et sécurisés du fait de l'absence d'aménagements dédiés.

Le dossier indique cependant (p. 23) que le plan local de déplacement du Val d'Essonne prévoit « l'aménagement de liaisons douces » permettant notamment « de desservir le lycée professionnel et le complexe sportif, les secteurs résidentiels de la commune, et d'améliorer les liaisons avec La Ferté-Alais ». Il précise également (p. 48) que des travaux seraient en cours, dans le cadre notamment d'un financement programmé dans le contrat de relance et de transition écologique, pour « améliorer la sécurité et l'accessibilité au site de la Gare par les différents modes de déplacement doux et motorisés ». Ces indications restent toutefois très générales et ne permettent d'apporter un éclairage suffisant sur la future connexion du secteur de projet à un réseau élargi et efficace de modes actifs.

De plus, le dossier ne fournit aucun élément sur le stationnement vélo envisagé dans le cadre du projet.

A ce jour, du fait de la localisation et des caractéristiques du projet présentées dans le dossier, l'Autorité environnementale considère donc que la desserte du site n'est pas favorable au développement des mobilités alternatives aux véhicules individuels motorisés.

(7) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser les dispositions prévues en faveur du stationnement vélo dans le cadre du projet ;
- renforcer significativement les dispositions encourageant les mobilités alternatives à la voiture, en particulier les modes actifs, en lien avec les améliorations en cours ou prévues du réseau de desserte communautaire correspondant ;
- conditionner la mise en compatibilité du PLU et la réalisation du projet à l'existence, à l'échelle du projet comme à l'échelle de son bassin de vie, de conditions garantissant un usage suffisamment attractif des modes de déplacement alternatifs aux véhicules individuels motorisés.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'Autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Cerny envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'Autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 16 février 2023

Siégeaient :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'association du public à l'élaboration du projet de PLU et de joindre au dossier les résultats de la concertation menée.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - définir des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation, adaptées aux incidences engendrées par le projet de PLU, ainsi que des modalités de suivi des effets de ces mesures ; - détailler le sommaire de la notice de présentation, notamment pour la partie relative à l'évaluation environnementale ; - présenter le résumé non-technique dans un document distinct.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de PLU avec les orientations des différents documents de planification existants.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence de solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux besoins du projet tout en étant de moindre impact au regard de l'environnement et la santé humaine.....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir le diagnostic écologique du site et de ré-évaluer en conséquence les enjeux faunistiques et ceux relatifs aux fonctionnalités écologiques ; - de préciser les aménagements prévus et en évaluer les incidences potentielles directes et indirectes sur la biodiversité ; - de définir des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation, des impacts sur la biodiversité engendrés par l'aménagement du site.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser la nature et les surfaces de revêtements prévus par le projet d'aménagement ; - reconsidérer l'emprise au sol maximale autorisée et le taux d'imperméabilisation envisagé dans le cadre du projet au regard de leur importance et de leur impact potentiel sur les sols et les milieux ; - réexaminer le principe et les conditions d'artificialisation du secteur du projet compte tenu de son emplacement et des potentiels de densification de la commune.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser les dispositions prévues en faveur du stationnement vélo dans le cadre du projet ; - renforcer significativement les dispositions encourageant les mobilités alternatives à la voiture, en particulier les modes actifs, en lien avec les améliorations en cours ou prévues du réseau de desserte communautaire correspondant ; - conditionner la mise en compatibilité du PLU et la réalisation du projet à l'existence, à l'échelle du projet comme à l'échelle de son bassin de vie, de conditions garantissant un usage suffisamment attractif des modes de déplacement alternatifs aux véhicules individuels motorisés.....13